

à la vaccination suivie d'observation ou de surveillance, la durée de l'observation ou de la surveillance étant fixée suivant les circonstances, mais ne devant en aucun cas dépasser quatorze jours à dater de l'arrivée de l'aéronef.

Au dernier paragraphe de l'Article 35, substituer ce qui suit:

Pour l'application du présent Article, l'expression "vaccination récente" sera considérée comme signifiant que preuve a été fournie d'une vaccination faite avec succès au moins quatorze jours et pas plus de trois ans auparavant; ou que preuve a été fournie que le porteur présente une réaction d'immunité.

ARTICLE XI

A l'Article 36 substituer ce qui suit:

Les Parties Contractantes conviennent que:

(1) Les personnes atteintes, ou soupçonnées d'être atteintes de fièvre jaune, ne pourront être admises à s'embarquer à bord d'un aéronef pour un voyage international.

(2) Les Parties Contractantes prendront toutes les mesures possibles pour établir l'existence ou la non-existence de la fièvre jaune sur leurs territoires. A cette fin, dans les territoires où l'on suspecte la présence de la fièvre jaune à l'état endémique, s'il existe des cas de malades mourant dans les dix jours après le début d'une maladie fébrile non diagnostiquée, il est important qu'un spécimen des tissus du foie soit prélevé, si nécessaire par viscérotomie, pour examen histo-pathologique. En outre, dans les zones d'endémicité, on fera, si possible, un prélèvement de sang pour rechercher la réaction d'immunité à la fièvre jaune sur chaque personne atteinte d'une fièvre non diagnostiquée; si la cause de la fièvre reste douteuse, et si le malade guérit, un second prélèvement de sang devrait être fait à la fin de la troisième semaine à partir du début de la maladie.

(3) Aux fins de l'application du régime de quarantaine, l'UNRRA devra, en consultation avec les gouvernements intéressés, et, en ce qui concerne l'hémisphère occidental, avec le Bureau d'hygiène panaméricain, délimiter les zones où la fièvre jaune existe à l'état endémique.

(4) Les Parties Contractantes s'efforceront de veiller à ce que toutes les personnes qui pourraient être appelées à atterrir dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune soient vaccinées contre la fièvre jaune dix jours avant l'arrivée dans cette zone et ensuite revaccinées tous les quatre ans aussi longtemps qu'elles y séjournent.

(5) a) La vaccination contre la fièvre jaune sera obligatoire pour tout le personnel ordinaire et les équipages utilisant des aérodromes autorisés situés dans les zones d'endémicité de la fièvre jaune;

b) Dans les régions où la fièvre jaune n'existe pas, mais où les conditions de son développement existent, la vaccination de ce personnel et des équipages est recommandée.

(6) Toutes les personnes vaccinées en exécution des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent Article seront munies d'un Certificat de vaccination signé par l'agent ayant effectué la vaccination et devront en être porteurs. Ce certificat doit être conforme à la formule internationale de certificat de vaccination contre la fièvre jaune annexée ci-après.

(7) Les personnes en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune ne seront pas soumises aux restrictions de quarantaine instituées pour combattre la fièvre jaune.